



Arrêt

n° 59 024 du 31 mars 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : x & x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2011.

Vu la requête introduite le 9 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me K. HENDRICKX, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La première décision, rédigée à l'égard de la première partie requérante, Monsieur P. J. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession orthodoxe. Vous proviendriez du village de Gnjilane près de la ville de Pirot. Vous seriez sans affiliation politique.

Le 24 novembre 2010, en compagnie de votre épouse [J. D.] et de votre enfant, vous auriez quitté votre pays munis de passeports serbes à votre nom et vous seriez arrivés sur le territoire belge le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 26 novembre 2010. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos propres déclarations, vous auriez quitté votre pays avec votre épouse, [D. J.] et votre fils pour fuir les insultes et agressions que vous auriez subies en raison de votre origine rom. Ainsi, en 1999, vous auriez débuté votre service militaire mais vous n'auriez pas pu l'effectuer dans son entièreté, vous auriez déserté en raison de maltraitements subies de la part d'autres soldats. En raison de votre fuite, vous auriez été arrêté et emprisonné à Nis pendant un mois et quatre jours avant d'être grâcié. Ensuite, dans le cadre de votre travail comme employé dans la construction vous auriez été insulté et humilié par divers employeurs d'ethnie serbe. Il y a un an ou deux, vous vous seriez installé comme

Indépendant et vous auriez également été insulté par les employeurs des déchetteries. Votre enfant n'aurait pas été soigné correctement et en ce qui concerne votre épouse, elle aurait été agressée dans la rue par une personne d'origine serbe. Suite à cette agression, la police aurait dressé un procès verbal mais n'aurait rien intenté d'autre. Enfin, vos voisins auraient jeté des pierres contre votre domicile. Vous auriez alors décidé de quitter votre pays pour vous rendre en Belgique en compagnie de votre famille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité, un permis de conduire et un passeport serbe à votre nom.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez avoir rencontré plusieurs problèmes avec des particuliers en Serbie en raison de votre origine ethnique rom : vous auriez été injurié et humilié dans le cadre de votre service militaire, dans le cadre de vos activités professionnelles, votre fils n'aurait pu bénéficier de soins adéquats, votre épouse aurait été agressée et des pierres auraient été jetées contre votre domicile (pp. 03, 06, 11 du rapport d'audition).

Relevons qu'en ce qui concerne les problèmes rencontrés dans le cadre professionnel avec des personnes d'origine serbe, vous n'auriez pas réclamé la protection de vos autorités. Vous justifiez votre inertie par le fait que vous ne sauriez pas à qui vous plaindre, que les autorités recevraient des pots de vin et que vos problèmes ne seraient jamais résolus (p. 03 du rapport d'audition). Relevons tout d'abord qu'il vous appartenait de vous renseigner sur les possibilités de porter plainte contre les agissements des employeurs. Ensuite, interrogé sur les éléments vous permettant d'affirmer que les autorités ne réagiraient pas et seraient corrompues, vous dites qu'il y a plein de cas et vous citez celui d'un voisin qui aurait été se plaindre à la police suite à une agression et des insultes et pour lequel la police aurait seulement pris note de sa plainte sans donner de suite (pp. 03,04 du rapport d'audition). Rien ne permet toutefois d'affirmer que les autorités n'ont pas donné suite à la plainte de votre voisin en raison de son origine ethnique. Votre justification n'est dès lors pas convaincante. Le Commissariat général estime que vous auriez dû tenter de réclamer la protection de vos autorités pour les problèmes rencontrés avec vos employeurs d'origine serbe.

Ensuite, en ce qui concerne l'agression subie par votre épouse dans la rue par une personne d'origine serbe, vous expliquez que la police de Pirot se serait rendue sur place, aurait rédigé un procès verbal puis serait partie (pp. 07,08 du rapport d'audition). Vous ignorez si l'agresseur de votre épouse aurait été convoqué devant le tribunal mais vous estimez que la police n'aurait rien fait car l'agresseur n'aurait pas été arrêté ou emprisonné (pp. 06, 08 du rapport d'audition). Au vu du déplacement et de la rédaction d'un procès verbal on ne peut estimer que la police serait restée sans réaction. Quoi qu'il en soit, au vu de votre sentiment quant à l'inaction de la police face à cette agression, lorsqu'il vous est demandé si vous avez été porté plainte auprès d'un autre commissariat de police, vous répondez par la négative, que cela ne servirait à rien, qu'au vu de votre origine ethnique la police n'agirait pas (p. 08 du rapport d'audition). Vous ne vous seriez pas non plaint de la passivité de la police de Pirot auprès d'une autorité supérieure (p. 08 du rapport d'audition). Vos explications quant à votre inertie ne sont pas

convaincantes au vu des informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

En effet, il ressort de ces informations que les autorités serbes sont à même de vous fournir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers face à d'éventuelles menaces proférées par des tiers, membres d'un parti politique ou non. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux en 2011. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors qu'en 2011, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'avez pas entamé suffisamment de démarches pour obtenir la protection de vos autorités nationales. Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez pas sollicité suffisamment ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

Il en est de même, en ce qui concerne le jet de pierres de la part de voisins d'origine serbe, vous auriez été porté plainte auprès de la police, laquelle aurait acté vos dires mais n'aurait pas donné suite (p. 11 du rapport d'audition). Comme relevé ci-avant, le Commissariat général estime qu'il vous appartenait de tout mettre en oeuvre afin d'obtenir la protection de vos autorités nationales en raison d'agression de la part de tiers.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été victime de discrimination en Serbie en matière d'accès aux soins médicaux (p. 03, 09,10 du rapport d'audition). Les médecins auraient soigné votre fils, souffrant d'un rhume, à contre coeur, ils vous auraient fait attendre des heures et ils ne vous auraient pas prescrit de médicaments. Or, relevons que, selon vos dires, vous n'auriez eu des problèmes qu'avec un seul médecin qui ne vous aurait pas reçu pour une raison que vous ignorez. Ensuite, vous auriez été reçu par un second médecin qui aurait refusé d'établir une prescription médicale au motif que votre fils ne souffrait de rien. Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer que vous auriez été discriminé en raison de votre origine ethnique dans le domaine des soins de santé.

En outre, relevons que le problème invoqué dans le cadre de votre service militaire à savoir une détention d'un mois et quatre jours à Nis est la conséquence de votre désertion de l'armée (pp.08, 09 du rapport d'audition). De plus, vous précisez que ce problème datant de 2001 n'est pas à l'origine de votre fuite du pays en 2010. Dès lors, cela ne peut constituer, à l'heure actuelle, une source de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Finalement, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile à savoir une carte d'identité, un permis de conduire et un passeport ne permettent pas de considérer différemment les éléments développés ci-dessus. En effet, ils prouvent votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision, rédigée à l'égard de la seconde partie requérante, Madame D. J. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession orthodoxe. Vous proviendriez du village de Gnjilane situé à côté de la ville de Pirot.

Le 24 novembre 2010, muni d'un passeport serbe à votre nom, vous auriez quitté votre pays en compagnie de votre mari, [J. P.] et votre fils. Le 25 novembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : vous auriez connu des problèmes avec des tiers en raison de votre origine rom. Votre mari aurait été insulté et humilié par divers employeurs d'ethnie serbe, vos voisins auraient jeté des pierres contre votre domicile et vous personnellement, vous auriez été agressée dans la rue.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari (p. 04 du rapport d'audition). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire basée sur les éléments suivants :

« A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez avoir rencontré plusieurs problèmes avec des particuliers en Serbie en raison de votre origine ethnique rom : vous auriez été injurié et humilié dans le cadre de votre service militaire, dans le cadre de vos activités professionnelles, votre fils n'aurait pu bénéficier de soins adéquats, votre épouse aurait été agressée et des pierres auraient été jetées contre votre domicile (pp. 03, 06, 11 du rapport d'audition).

Relevons qu'en ce qui concerne les problèmes rencontrés dans le cadre professionnel avec des personnes d'origine serbe, vous n'auriez pas réclamé la protection de vos autorités. Vous justifiez votre inertie par le fait que vous ne sauriez pas à qui vous plaindre, que les autorités recevraient des pots de vin et que vos problèmes ne seraient jamais résolus (p. 03 du rapport d'audition). Relevons tout d'abord qu'il vous appartenait de vous renseigner sur les possibilités de porter plainte contre les agissements des employeurs. Ensuite, interrogé sur les éléments vous permettant d'affirmer que les autorités ne réagiraient pas et seraient corrompues, vous dites qu'il y a plein de cas et vous citez celui d'un voisin qui aurait été se plaindre à la police suite à une agression et des insultes et pour lequel la police aurait seulement pris note de sa plainte sans donner de suite (pp. 03,04 du rapport d'audition). Rien ne permet toutefois d'affirmer que les autorités n'ont pas donné suite à la plainte de votre voisin en raison de son origine ethnique. Votre justification n'est dès lors pas convaincante. Le Commissariat général estime que vous auriez dû tenter de réclamer la protection de vos autorités pour les problèmes rencontrés avec vos employeurs d'origine serbe.

Ensuite, en ce qui concerne l'agression subie par votre épouse dans la rue par une personne d'origine serbe, vous expliquez que la police de Pirot se serait rendue sur place, aurait rédigé un procès verbal puis serait partie (pp. 07,08 du rapport d'audition). Vous ignorez si l'agresseur de votre épouse aurait été convoqué devant le tribunal mais vous estimez que la police n'aurait rien fait car l'agresseur n'aurait pas été arrêté ou emprisonné (pp. 06, 08 du rapport d'audition). Au vu du déplacement et de la rédaction d'un procès verbal on ne peut estimer que la police serait restée sans réaction. Quoi qu'il en soit, au vu de votre sentiment quant à l'inaction de la police face à cette agression, lorsqu'il vous est demandé si vous avez été porté plainte auprès d'un autre commissariat de police, vous répondez par la négative, que cela ne servirait à rien, qu'au vu de votre origine ethnique la police n'agirait pas (p. 08 du rapport d'audition). Vous ne vous seriez pas non plaint de la passivité de la police de Pirot auprès d'une autorité supérieure (p. 08 du rapport d'audition). Vos explications quant à votre inertie ne sont pas convaincantes au vu des informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

En effet, il ressort de ces informations que les autorités serbes sont à même de vous fournir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers face à d'éventuelles menaces proférées par des tiers, membres d'un parti politique ou non. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux en 2011. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à

suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors qu'en 2011, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'avez pas entamé suffisamment de démarches pour obtenir la protection de vos autorités nationales. Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez pas sollicité suffisamment ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

Il en est de même, en ce qui concerne le jet de pierres de la part de voisins d'origine serbe, vous auriez été porté plainte auprès de la police, laquelle aurait acté vos dires mais n'aurait pas donné suite (p. 11 du rapport d'audition). Comme relevé ci-avant, le Commissariat général estime qu'il vous appartenait de tout mettre en oeuvre afin d'obtenir la protection de vos autorités nationales en raison d'agression de la part de tiers.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été victime de discrimination en Serbie en matière d'accès aux soins médicaux (p. 03, 09,10 du rapport d'audition). Les médecins auraient soigné votre fils, souffrant d'un rhume, à contre coeur, ils vous auraient fait attendre des heures et ils ne vous auraient pas prescrit de médicaments. Or, relevons que, selon vos dires, vous n'auriez eu des problèmes qu'avec un seul médecin qui ne vous aurait pas reçu pour une raison que vous ignorez. Ensuite, vous auriez été reçu par une seconde médecin qui aurait refusé d'établir une prescription médicale au motif que votre fils ne souffrait de rien. Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer que vous auriez été discriminé en raison de votre origine ethnique dans le domaine des soins de santé.

En outre, relevons que le problème invoqué dans le cadre de votre service militaire à savoir une détention d'un mois et quatre jours à Nis est la conséquence de votre désertion de l'armée (pp.08, 09 du rapport d'audition). De plus, vous précisez que ce problème datant de 2001 n'est pas à l'origine de votre fuite du pays en 2010. Dès lors, cela ne peut constituer, à l'heure actuelle, une source de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Finalement, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile à savoir une carte d'identité, un permis de conduire et un passeport ne permettent pas de considérer différemment les éléments développés ci-dessus. En effet, ils prouvent votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause."

Au vu de ce qui précède une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire doit être prise envers vous.

A titre personnel, vous présentez à l'appui de vos assertions, un passeport et unevotre carte d'identité ainsi qu'un passeport au nom de votre fils. Ces documents attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision. En plus, vous versez un document médical belge lequel atteste d'un rendez vous chez un psychologue. Ce document ne peut renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes, dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elles prennent un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles invoquent aussi l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'exigence de motivation formelle.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elles sollicitent de réformer les décisions. A titre principal, elles postulent de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.5. Les recours ont été introduits par un mari et son épouse qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre des moyens similaires à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la seconde partie requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié car elle estime que les autorités nationales des requérants sont en mesure de leur accorder une protection effective.

4.3. Le Conseil relève que les parties requérantes font état de menaces et d'insultes émanant de Serbes (voir audition de la requérante devant le Commissariat Général du 24 janvier 2011, p.4). L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « *craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même l'article 48/4 de la même loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

4.4. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.5. En l'espèce, puisque les requérants font état de railleries, de menaces, d'insultes et même de violences physiques émanant de plusieurs individus, à savoir notamment d'anciens employeurs (voir audition du requérant devant le Commissariat Général du 24 janvier 2011, p.3) et un homme du village (idem, p.7) ; ces personnes étant à l'évidence des acteurs non étatiques, la question qui se pose est de savoir si les requérants peuvent démontrer que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder une protection.

4.6. A ce sujet, il ressort du dossier administratif que, d'une part, suite aux insultes de ses employeurs, le requérant n'a nullement sollicité la protection de ses autorités (voir audition du requérant devant le Commissariat Général du 24 janvier 2011, p.3). D'autre part les requérants se seraient adressés à la police suite à l'agression de la requérante par un habitant du village (idem, p.7), suite à cela la police serait intervenue et d'après le requérant « la police nous a demandé de nous réconcilier, il n'a pas accepté et moi dans ma rage non plus ; et après est ce que la police l'a convoqué devant le tribunal, je ne sais pas » (idem, p.8). Interrogé sur les possibilités de plaintes auprès des autorités supérieures de la police, le requérant se contente de déclarer qu'un tel recours ne serait pas possible car il est rom (idem). Partant le Conseil estime que les requérants restent en défaut de démontrer que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection.

4.7. La partie défenderesse appuie sa décision sur des informations objectives présentes au dossier administratif. Le Conseil observe à la lecture de ces informations que bien qu'il puisse toujours exister des tensions entre les Roms et les autres habitants de Serbie, les autorités ont mis en place toute une série de mesures en vue d'améliorer la situation de la minorité rom de Serbie ainsi que pour leur droits et leur sécurité. A ce sujet le Conseil note que « Il n'est pas question de violations systématiques et spécifiques des droits de l'homme à l'encontre des Roms de la part des autorités serbes. Celles-ci reconnaissent les Roms comme étant une minorité nationale et la discrimination envers eux est illégale. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, Roms y compris, des mécanismes légaux en matière de détection, d'enquête et de sanction des actes de persécution. Les Roms doivent cependant faire face à une antipathie et à une discrimination sociales de la part de tous les autres groupes ethniques. Bien que les Roms restent, dans certains cas, la cible de violences policières, de brimades verbales et physiques de la part des simples citoyens et de discrimination sociale et qu'ils ne bénéficient parfois pas d'une protection totale par la loi, les autorités sont disposées à leur offrir une protection suffisante. La liberté de circulation est en outre totale en Serbie et les Roms peuvent donc se réinstaller facilement, en cas de difficultés personnelles, dans une autre région de Serbie où ils ne seront pas confrontés à des problèmes. » (voir SERBIE La situation des Roms en Serbie, 19 janvier 2010, p.12).

4.8. Pour sa part les parties requérantes invoquent en terme de requêtes plusieurs rapports internationaux quant à la situation en Serbie. A ce sujet, le Conseil observe à la lecture de ces rapports que d'une part, ceux-ci mettent simplement en lumière un climat de tensions ethniques en Serbie, ce qui n'est pas remis en cause par la décision attaquée. D'autre part, force est de constater que ces rapports soulignent plutôt des problèmes liés aux Albanophones suite à l'indépendance du Kosovo. De plus, ces rapports sont antérieurs aux informations du Commissariat Général.

4.9. Partant le Conseil estime que les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à démontrer que l'Etat serbe ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont elles se prétendent victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elles ne démontrent pas davantage qu'elles n'auraient pas eu accès à cette protection.

4.10. Quant aux problèmes rencontrés avec les médecins (voir audition du requérant devant le Commissariat Général du 24 janvier 2011, p.9), le Conseil estime que le fait qu'un jour un médecin n'ait pas voulu prescrire de médicament au fils des requérants qui avait un rhume ne constitue en rien l'indice d'une crainte de persécution.

4.11. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté son pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

5.2. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3. Les requérants sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.4. Le Conseil estime que concernant les faits invoqués dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, il y a lieu de tenir, mutatis mutandis, le même raisonnement que celui développé ci-dessus dans le cadre de l'examen de la protection internationale. Ainsi, la question consiste à savoir si oui ou non les demandeurs pourraient se placer sous la protection des autorités de leur pays d'origine, s'il est possible d'attendre d'eux qu'ils se prévalent de la protection de ce pays. Si tel est le cas, ils n'ont pas besoin de bénéficier d'un statut de protection subsidiaire. Tel est manifestement le cas en l'occurrence.

5.5. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN